

DECISION N°2017-0298/ARCOP/ORD

sur recours de ALTESS BURKINA SARL contre l'avis d'appel d'offres ouvert n°2017-0045/MS/SG/DMP/PADS pour la reproduction de registres de vaccination pour les enfants et les femmes enceintes au profit de la Direction de la prévention par les Vaccinations (DPV).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juin 2017 d'ALTESS BURKINA SARL contre l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Dieudonné NIKIEMA, représentant ALTESS BURKINA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KABRE, représentant le Ministère de la Santé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres ouvert n°2017-0045/MS/SG/DMP/PADS pour la reproduction de registres de vaccination pour les enfants et les femmes enceintes au profit de la Direction de la prévention par les Vaccinations (DPV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 28, du décret 2017_0050/PRES/PM/MINIFID portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sus visée « sous peine d'irrecevabilité la requête doit être rédigée en français, adressée au Secrétaire Permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique.

sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

les noms et prénoms ou raison sociale et l'adresse du demandeur

l'objet de la demande

(...)

une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...))»

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2063 du mardi 30 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 juin 2017 ; que ALTESS BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 01 juin 2017 ; que cependant il a joint à sa requête une copie d'une page de journal ne contenant pas la décision attaquée ;

qu'il s'en suit que le recours ne comporte pas la page du journal contenant l'avis d'appel d'offres ; qu'il n'est donc pas conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050 ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de le déclarer irrecevable pour absence de copie de la page du journal contenant la décision attaquée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALTESS BURKINA SARL est irrecevable pour absence de copie de la page du journal contenant la décision attaquée ;

-que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE